Puteaux le 15 juillet 2026

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

du jeudi 2 juillet 2026

Cette commission est présidée par Rodolphe REY (STOCKMEIER France) et organisée à titre exceptionnel uniquement en distanciel.

En introduction, il est rappelé que le libre jeu de la concurrence est le principe général qui régit les relations d'affaires. Toute restriction à ce principe de libre jeu de la concurrence doit retenir l'attention et être juridiquement encadrée sous peine d'être qualifiée de pratique illicite.

Axel MONTI a quitté l'UFCC début mai et sa remplaçante, Emma Peret, prendra ses fonctions le 1er septembre 2026.

1/ Approbation du PV de la commission DD du 12 mars 2026

Ne faisant l'objet d'aucune observation, ce PV est approuvé.

2/ Règlement européen PPWR : présentation des prochaines échéances par Manoline FRANGOPOULOS – Cabinet OSAPIENS

La présentation d'OSAPIENS est jointe au présent compte rendu (ainsi que les réponses aux questions posées pendant la réunion et traitées après par OSAPIENS).

Le règlement PPWR entrera en vigueur le 12 août 2026 et pose des questions d'interprétation complexes.
Le plus important est de connaître son rôle (ex : il est possible que l'on soit fabricant et distributeur).
Si le distributeur réceptionne des produits qu'il reconditionne, il devient fabricant au sens du PPWR. Idem s'il appose son étiquette.

Le fournisseur doit prouver que son emballage est conforme au PPWR (en cas d'audit).
L'étiquetage est une information qui sera, par ailleurs, utile au recyclage (l'étiquetage devra contenir le matériau utilisé. Toutefois ces notions restent en cours de précision par la commission européenne).

Toutes les informations sur le contenant de l'emballage et sa composition (existence d'encre, de PFAS, etc…) doivent être consignées dans une documentation technique disponible sur demande.
L'étiquetage doit comprendre la référence du fournisseur de l'emballage.

Le plus urgent pour le 12 août : obtenir sa déclaration de conformité technique et s'assurer que l'emballage ne contient aucun PFAS ou autres métaux lourds.

A chaque sortie d'entrepôt, l'emballage doit contenir l'information relative au PPWR.

Lorsque l'on est importateur, la difficulté est d'obtenir de son fournisseur les éléments demandés pour établir la déclaration de conformité.

Lorsqu'un distributeur remplit un emballage et appose son étiquette, il est considéré comme fabricant.
Mais si l'emballage contient déjà (via son étiquette) les informations de conformité, faut-il fournir une nouvelle information de conformité ?
Peut-on utiliser le QR Code du fabricant d'emballage ?

Il est proposé aux adhérents de formaliser par écrit l'ensemble de leurs questions, afin de les faire suivre à OSAPIENS., qui consultera son service juridique et apportera des réponses à ces questions spécifiques.

AZELIS a répertorié tous les emballages utilisés en demandant un certain nombre d'informations à ses fournisseurs (conformité de l'étiquetage, utilisation des matériaux, etc…), mais il est difficile de collecter l'ensemble des informations.

Rodolphe Rey propose d'échanger les documents déjà élaborés par les adhérents pour permettre de constituer des outils utiles à la mise en œuvre de cette nouvelle règlementation.

Par ailleurs, contact sera pris avec la FECC afin de savoir si elle a publié un guide d'application propre à l'activité du métier de distributeur ?

3. REP EPRO : mise en œuvre au 1er juillet 2026, comparaison des barèmes des éco-organismes- Intervention d'Amina GUETTAI TWIICE

Ce point est traité dans un contexte particulier de report de la date de démarrage de la REP, annoncé le 25 juin par voie de presse par le Ministère de l'Ecologie, alors que la REP devait être opérationnelle le 1er juillet 2026.

Rodolphe Rey précise que quelle que soit la nouvelle date de mise en application de la REP, les entreprises doivent se préparer en amont.

Amina GUETTAI présente le barème d'écocontribution adopté par TWIICE et présenté aux Pouvoirs Publics avec sa demande d'agrément.
Ce barème sera amené à évoluer à la suite du décalage du démarrage de cette REP.

A date, les Pouvoirs Publics n'ont pas annoncé la date du report et ne se sont pas prononcés sur une potentielle rétroactivité.

Le barème d'écocontribution de TWIICE, qui s'inscrit dans une logique non lucrative, repose sur une logique par matériaux avec 3 niveaux :
- un barème à taux plein pour les emballages à usage unique
- un abattement de 50 % pour les emballages réemployables
- une exemption d'écocontribution pour les emballages réemployés

Ce barème ne comprend pas de distinction de coût en fonction de la résine (ex : tarif unique pour le plastique), ni de distinction suivant que les emballages ont contenu ou non des produits dangereux (simple demande déclarative pour ce type d'emballages).
Barème différencié pour les IBC pour tenir compte de leur bon taux de réemploi : barème à l'unité.

Le barème comprend également un forfait par tonnes pour les entreprises qui mettent peu d'emballages sur le marché.

TWIICE a également développé une offre de services appelée « BOOSTER » dédiée aux adhérents de TWIICE (amélioration du tri à la source, performance des emballages professionnels, soutien à l'éco-conception), sous forme de soutiens financiers.

Les membres de la commission DD posent des questions spécifiques à leur cœur de métier :

Cas d'un distributeur qui est également détenteur de déchets :

- En tant que metteur en marché, le distributeur va adhérer à un éco-organisme et se mettre ainsi en conformité.
- En tant que détenteur de déchets, le distributeur va contracter avec le collecteur de déchets (ex : VEOLIA), qui remontera les données de collecte aux éco organismes. Les éco organismes verseront les soutiens, charge aux détenteurs de déchets d'être vigilants et de vérifier la bonne répercussion sur leur facture de la réduction du montant de l'écocontribution.

Le barème de TWIICE a pris en compte les boucles d'emballages qui existent déjà.

La définition du metteur en marché reste complexe et Amina GUETTAI propose d'animer un atelier, afin de construire collectivement un book UFCC de « cas pratiques », dont l'objet serait de préciser la notion de metteur en marché, d'identifier les emballages utilisés et les flux concernés, d'aider à collecter la data, etc.... à l'échelle de la profession.

Les personnes suivantes sont volontaires pour participer : Laure-Line Wavrant (Interchimie), Claire Lenain (UNIVAR SOLUTIONS), Frédéric Guillot (CALDIC), Rodolphe Rey (STOCKMEIER France), Vincent Meiffren (GACHES CHIMIE).

4. Chinese Act

Rodolphe Rey a identifié le Chinese Act, nouvelle règlementation chinoise comme constituer un frein aux obligations RSE des entreprises. Les entreprises n'auraient pas le droit de demander des informations aux fournisseurs chinois.
R. Rey souhaite savoir si d'autres membres de la commission ont connaissance de cette réglementation. Pour le moment cela ne semble pas être le cas, le sujet sera donc repris au cours d'une prochaine commission.

5. Bilan d'autoconsommation photovoltaïque : partage d'expériences

-Vincent Meiffren (GACHES CHIMIE) témoigne de la signature récente d'un contrat avec une entreprise voisine de la sienne (qui ne stocke aucun produit dangereux) portant sur un programme d'autoconsommation photovoltaïque collective.
Il est rappelé que la mise en place de panneaux solaires est quasi interdite sur les sites ICPE.
Cette entreprise a créé un parc solaire sur son site et a mandaté une entreprise pour trouver des sociétés susceptibles de souscrire à ce contrat collectif.
Une part de la facture d'énergie de GACHES CHIMIE sera renvoyée vers la mutualisation de ces panneaux photovoltaïques et soustraite de la facture envoyée par son fournisseur d'énergie.
Vincent Meiffren incite à vérifier que le contrat souscrit avec le fournisseur d'énergie actuel ne contient pas d'engagement de consommation.
En synthèse : 60 % de la consommation d'énergie sera couverte par cette mutualisation.
Le gain financier est très modéré et il existe un petit gain sur l'émission de CO^2.
La différence notable repose sur les objectifs relatifs au décret tertiaire.
Un avantage supplémentaire est le fait de ne pas avoir à gérer ce dossier (aucune participation à l'investissement de l'entreprise voisine).

-Mise en place, chez GACHES CHIMIE, d'ombrières sur les parkings. Ce projet est né lors du début de la guerre en Ukraine, qui a engendré l'augmentation du prix de l'énergie.
Il a fallu un an et demi à 2 ans pour obtenir les permis de construire, durée pendant laquelle le prix de l'énergie a baissé.
Financièrement ce projet a donc perdu de son intérêt, mais le retour sur investissement sur 12 à 13 ans est intéressant, de même sur le plan des obligations liées au décret tertiaire, ainsi que sur le scope 2.
Ce projet va également permettre d'utiliser l'énergie renouvelable. En été, association de la surproduction d'énergie à un changement de consigne de la chambre froide en abaissant la consigne à -23 degrés. Cela permet de stocker de l'énergie et de baisser la consigne la nuit. Le groupe froid travaille davantage lors que la période de production d'énergie plus forte.
GACHES CHIMIE a missionné un bureau d'études en amont pour évaluer le retour sur investissement du projet (ex : étude d'ensoleillement, potentiel de revente, etc..).
Le BE a également effectué la maitrise d'œuvre.

Les BE sont capables d'identifier des financements et certains sont en capacité d'investir à la place de l'industriel (ce qui permet d'améliorer les objectifs liés au décret tertiaire).

-Un autre projet de photovoltaïque sur une réserve foncière est évoqué par Anne-Claire Lenain (UNIVAR SOLUTIONS).

-Frédéric Jung (STOCKMEIER) témoigne de leur réflexion relative au conditionnement des charges des véhicules électriques sur les parcs en lien avec la production solaire.

-Rodolphe Rey rappelle que ces projets ont du sens dans des régions bien ensoleillées.

6. Recensement des certifications RSE des adhérents : partage d'expériences

Rodolphe Rey souhaite savoir si certains adhérents ont procédé à des certifications RSE sur la base d'un référentiel.
Thierry Charrier (CHARBONNEAUX BRABANT) précise que son entreprise est certifiée SMETA (avec un tiers tel que BUREAU VERITAS qui vient sur site).
La certification SMETA est demandé par certains clients (secteur alimentaire) et la périodicité (tous les ans, tous les 3 ans etc..) dépend de la demande du client.
Les exigences liées à la certification SMETA sont plus poussées que les obligations liées à ECOVADIS.
CHARBONNEAUX BRABANT dispose également du label PME + (audit RSE demandé par la grande distribution).
Il existe des interconnexions entre les labels, dans la mesure où la RSE implique la transparence.

La prochaine réunion de la Commission Développement durable se déroulera
le jeudi 24 septembre 2026 de 9.30 à 12.00 à Paris (avenue Kleber)